

## Décision I/5

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session**

## Décision V/5

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

### Création d'un organe subsidiaire

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,*

*Réunies en session conjointe,*

*Rappelant* l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, qui concerne la création des organes subsidiaires nécessaires à l'application du Protocole,

*Rappelant également* la décision I/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative aux mécanismes en vue de l'application de la Convention, qui a créé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'organe subsidiaire chargé de faciliter l'application de la Convention et la gestion du plan de travail,

*Ayant examiné* les moyens les mieux appropriés et les plus efficaces d'appliquer la Convention et le Protocole, et d'en exécuter leur plan de travail,

*Reconnaissant* qu'il existe à la fois des synergies et des différences entre la Convention et le Protocole,

*Estimant* qu'il est nécessaire de créer un organe subsidiaire afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et de la gestion de leur plan de travail,

1. *Mettent fin* au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

2. *Créent* un organe subsidiaire, appelé Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique, afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail commun;

3. *Prient* cet organe subsidiaire de prendre, afin de mener à bien les tâches confiées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les mesures nécessaires pour exécuter le plan de travail adopté à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, de suivre les dépenses associées à la mise en œuvre du plan de travail, de faire rapport aux deux organes à leurs prochaines sessions, et d'assurer une gestion efficace des plans de travail adoptés de temps à autre par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

4. *Invitent* l'organe subsidiaire, au vu de l'expérience acquise dans l'exécution du plan de travail, à soumettre à la Réunion des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, pour examen, lors de leurs prochaines sessions, des recommandations concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l'application effective de la Convention et du Protocole;

5. *Invitent également* les non-Parties à la Convention qui sont des États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et autres organisations et institutions internationales concernées ainsi que, s'il y a lieu, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants ou toute autre entité commerciale à contribuer pleinement, conformément au Règlement intérieur, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer la Convention;

6. *Invitent en outre* les non-Parties au Protocole qui sont des États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et autres organisations et institutions internationales concernées ainsi que, s'il y a lieu, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants ou toute autre entité commerciale à contribuer pleinement, conformément au Règlement intérieur, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer le Protocole.

---